



Connaissez-vous  
**VOS DROITS?**

## PRIME PRECARITE DE FIN DE CONTRAT

**Depuis le 1er janvier 2021**, une indemnité de fin de contrat, appelée prime de précarité, être versée, dans certains cas et sous certaines conditions, à la fin d'un contrat dans la Fonction Publique Hospitalière. La prime de précarité est accordée seulement si le contrat a été **conclu après le 1er janvier 2021**.

Il est possible de bénéficier de l'indemnité de fin de contrat si on a été recruté, à partir du 1er janvier 2021, pour l'un des motifs suivants :

- Recrutement justifié par la nature des fonctions ou les besoins des services (absence de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions recherchées ou fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées)
- Occuper un emploi à temps non complet d'une durée inférieure au mi-temps
- Remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel ou en congé (annuel, de maladie, de maternité, etc.)
- Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- Faire face à un accroissement temporaire d'activité

### Conditions à remplir

Pour que l'indemnité de fin de contrat soit accordée, les 2 conditions suivantes doivent être remplies :

- La durée de votre contrat, **renouvellement compris**, doit être **inférieure ou égale à 1 an**
- La rémunération brute **globale** au cours de la durée **totale** du contrat, **renouvellement compris**, doit être **inférieure ou égale à 3 357,90 €**

### L'indemnité de fin de contrat n'est pas versée dans les cas suivants :

- À la fin du contrat, on est nommé fonctionnaire stagiaire ou élève à la suite de réussite à un concours
- À la fin du contrat, on bénéficie du renouvellement du contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat en CDD de plus d'un an ou en CDI dans la **FPH**.

**Tout délai de carence** entre le contrat initial et le nouveau contrat dans la fonction publique d'État **permet de bénéficier** du versement de l'indemnité de fin de contrat au titre du contrat initial.

Si on refuse un CDD supérieur à 1 an ou un CDI sur des fonctions différentes avec une rémunération qui n'est pas au moins équivalente au contrat précédent, on bénéficie de l'indemnité de fin de contrat.

En revanche, si on refuse un CDD supérieur à 1 an ou un CDI sur des fonctions équivalentes avec une rémunération au moins équivalente au contrat précédent, on ne bénéficie pas de l'indemnité de fin de contrat.

### On ne peut pas non plus percevoir la prime de précarité si le contrat prend fin pour l'un des motifs suivants :

- Démission ou licenciement
- Non-renouvellement de votre titre de séjour
- Déchéance des droits civiques (c'est-à-dire ne plus avoir le droit de vote et de vous présenter à une élection en France ou dans le pays dont vous avez la nationalité)
- Interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge

### Montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à **10 %** de votre rémunération brute globale perçue pendant la durée de votre contrat, renouvellement inclus. L'indemnité est versée au plus tard 1 mois après la fin du contrat.

**CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)